

**DECISION PORTANT ATTRIBUTION DES ACCORDS-CADRES DE
FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET MATERIEL D'ENTRETIEN
- PAPIERS ESSUYAGE – PRODUITS DESTINES A LA RECUPERATION
DES DECHETS POUR LA VILLE ET LE CCAS DE MOISSAC**

N°2023- 09

Le Maire de la Commune de Moissac,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance N° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au code de la commande publique

Vu la délibération en date du 23 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation de prendre les décisions prévues par l'article L2122-22 susvisé,

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Considérant qu'une consultation en procédure adaptée a été lancée le 11 janvier 2023 pour la fourniture de produits d'entretien et matériels – papiers essuyage – produits destinés à la récupération des déchets,

Considérant qu'après analyse des offres, les offres présentées pour les lots 1, 2 par l'entreprise LAFAGE et pour le lot 3 par le GROUPE PIERRE LE GOFF sont conformes aux prescriptions techniques et entrent dans l'estimation financière.

D E C I D E :

Article 1 – OBJET

D'accepter la passation des accords cadre avec :

<i>Lots</i>	<i>Titulaires</i>	<i>Maximum H.T. € par an</i>
Lot 1 : Produits d'entretien et matériel	SARL LAFAGE	21 850
Lot 2 : Papiers essuyage	SARL LAFAGE	26 100
Lot 3 : produits destinés à la récupération des déchets	GROUPE PIERRE LE GOFF	5 000

Il s'agit d'un accord-cadre conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la notification qui peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans. La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

Article 2 – FORMALITE

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal, un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Article 3 – APPLICATION

Monsieur le Maire, Monsieur le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de CASTELSARRASIN.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,
A Moissac, le 16 FEV. 2023
Le Maire,
Romain LOPEZ

